

A R R Ê T É A/145-22

- **REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE** -

N/Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans la partie relative à l'éclairage

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

CONSIDERANT qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une absolue nécessité

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Lançon-Provence sont modifiées à compter du **15 octobre 2022**, dans les conditions ci-après. Ces modifications sont prises à titre expérimental jusqu'au 15 avril 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront reconduites ou modifiées par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint dans les rues de la ville, **de 23h30 à 5h30 tous les jours de la semaine**, à l'exception des lieux définis à l'article 3.

ARTICLE 3 : Les rues et les zones suivantes ne sont pas concernées par l'extinction de l'éclairage public et bénéficieront d'un éclairage public à intensité variable :

- L'entrée de ville route de Pelissanne,
- Les crèches les Pinsons et les Zébulons,
- Les écoles des Pinèdes, Marie Mauron, Lei Cigaloun, Moulin de Laure, de Val de Sibourg et des Baisses

ARTICLE 4 : En raison de la domanialité du réseau d'éclairage public, certaines rues et lotissements ne seront pas concernées par cette mesure de par leur caractère privé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20221011-A145-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

(Suite arrêté n° A/145-22)

ARTICLE 5 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu à raison de lieu et de durée nécessaires.

ARTICLE 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Lançon-Provence, à Monsieur de Directeur de la Direction des routes du Conseil Départemental.

Fait à LANÇON, le 11 octobre 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20221011-A145-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022